COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE ST MAURICE D'ARDECHE Du 25 JUIN 2025 à 20h30

Présents : Mrs BACCONNIER – JOFFROY – MARTINEZ – RIEUBON - RIGAUD
Mmes FREYDIER – GARDETTE

Recomposition du conseil communautaire

Le Maire expose aux conseillers que le Conseil Communautaire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, par délibération N°2025_05_003 du 27 mai 2025, propose aux communes de convenir d'un accord local pour la recomposition des conseils communautaires, en vue du renouvellement général en 2026.

En effet, l'article L5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, la répartition des sièges est revue au regard de la population municipale, le nombre total de sièges devant respecter les dispositions législatives et la jurisprudence constitutionnelle.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de des Gorges de l'Ardèche pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

 selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition de droit commun s'établit à 32 sièges
La proposition soumise à l'avis du conseil municipal permet une représentation la plus élevée possible, soit 40 délégués.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur cet accord local.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après délibéré,

Approuve l'accord local de recomposition du conseil communautaire établissant à 40 le nombre de conseillers communautaires, avec la répartition suivante :

COMMUNES	ACCORD LOCAL
VALLON PONT D'ARC	5
RUOMS	5
LAGORCE	2
SAINT ALBAN AURIOLLES	2
VOGUE	2
GROSPIERRES	2
SAINT REMEZE	2

LABEAUME	2
SALAVAS	2
ORGNAC L'AVEN	2
VAGNAS	2
PRADONS	2
LANAS	2
CHAUZON	2
BALAZUC*	1
SAINT MAURICE D'ARDECHE*	1
LABASTIDE DE VIRAC*	1
SAMPZON*	1
ROCHECOLOMBE*	1
BESSAS*	1
TOTAL population municipale	**40**

*communes disposant d'1 siège de droit non modifiable, et 1 suppléant

Délibération IHTS

Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par décret n° 208-199 du 27 février 2008
VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
VU les crédits inscrits au budget,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03/12/2014 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret n° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,
CONSIDERANT que suite à l'abrogation du texte susmentionné, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération,
CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité
Article 1- Bénéficiaires de l'I.H.T.S.
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat titulaires et stagiaires, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :
Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires: sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Paritaire (CTP).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTP, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.
L'attribution d'I.H.T.S. aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.
Article 2- Agents non titulaires
Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
Article 3- Clause de sauvegarde
Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.
Article 4- Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle, trimestrielle, semestrielle, ou annuelle.
Article 5- Clause de revalorisation
Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
Article 6- Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2025.
Article 7- Abrogation de délibération antérieure
La délibération en date du 03/12/2014 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.
Article 8- Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération RIFSEEP annule et remplace la précédente

Modification du chapitre I – D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

- En cas de CMO ou CLD, l'IFSE sera suspendu à compter du 1er jour
- En cas de CLM ou CGM, l'IFSE sera maintenu à hauteur de 33 % la première année, puis 60 % les deux années suivantes
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Délibération avis sur l'arrêt du PLUi

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Maurice-d'Ardèche rappelle en préambule que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduira l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche.
Ce document sera également l'outil réglementaire en mesure d'assurer une réelle efficience pour la mise en œuvre concrète de ce projet en définissant les règles d'utilisation des sols sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.
Il rappelle également que depuis le 27 mars 2017 la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche exerce la compétence « plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » et que dès lors elle est en charge d'élaborer le PLUi.
A ce titre, le conseil communautaire a prescrit à l'unanimité par délibération du 13 octobre 2020 la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et fixé les modalités de la concertation.

Enfin, par délibération du 15 avril 2025, le Conseil communautaire a décidé d'arrêter le projet de PLUI des Gorges de l'Ardèche, de prendre acte du bilan de la concertation publique et de soumettre pour avis le projet aux personnes publiques associées PPA.
Conformément aux articles L153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme les communes membres doivent émettre un avis sur le projet de PLUi.

1. Composition du PLUi

Le rapport de présentation

Le rapport de présentation présente un diagnostic de territoire et expose l'évaluation environnementale du PLUi. Il explique les choix d'organisation du territoire et leur incidence sur la consommation des espaces et l'environnement, en prenant appui sur un diagnostic détaillé.

Le PADD

LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) détermine les grandes orientations d'aménagement du territoire pour les années à venir, à partir des enjeux identifiés au sein du diagnostic. Il expose le projet d'urbanisme et définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Les OAP

Les Orientations d'Aménagement et de programmation (OAP) exposent la manière dont la communauté de communes souhaite valoriser, réhabiliter ou aménager certains quartiers ou secteurs à enjeux, en lien avec les communes dans le respect du PADD. L'OAP comprend des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le règlement

Il précise les règles d'urbanisme qui doivent être appliquées en fonction des zones identifiées (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières). Le Règlement fixe notamment la nature, les formes, les tailles, les hauteurs et les modes d'implantation des constructions, les espaces naturels à préserver, les terrains pouvant accueillir de futurs équipements.

Les annexes

Elles regroupent les plans de réseaux (eau potable, assainissement…), les servitudes d'utilité publique liées par exemple aux infrastructures de transport ou à la prévention des risques ainsi que des documents complémentaires à titre informatif comme la liste des lotissements, plan d'exposition au bruit des aérodromes, secteurs sauvegardés, ZAC...

2. Les objectifs poursuivis par le PLUi

Il est rappelé les objectifs de l'élaboration du PLUi inscrits dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020, à savoir :
Objectifs pour l'organisation du territoire :
1. Répondre à une croissance démographique dynamique en intégrant les objectifs du SCoT,
2. Conforter l'armature urbaine,
3. Optimiser la ressource foncière,
4. Protéger les architectures traditionnelles villageoises tout en proposant des formes urbaines nouvelles,
5. Être en interaction avec les territoires voisins.

Objectifs pour l'environnement et le cadre de vie :
1- Intégrer la qualité paysagère comme atout principal du territoire,
2- Aller vers la transition énergétique et s'adapter au changement climatique,
3- Prendre en compte les risques majeurs,
4- Valoriser le patrimoine naturel et prendre en compte la trame verte et bleue,
5- Encourager l'économie circulaire,
6- Assurer et renforcer la vitalité des centre-villages,

7- Définir les besoins en équipements publics dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture et du sport.

Objectifs pour la mobilité :
1. Diversifier les moyens de mobilité,
2. Cibler de nouveaux secteurs stratégiques en faveur de l'intermodalité,
3. Assurer la desserte ''multimodale'' des lieux emblématiques, toute l'année,
4. Encourager la pratique du vélo, pour les loisirs ou les déplacements quotidiens.

Objectifs l'économie et l'alimentation :
1. Favoriser l'attractivité économique du territoire en définissant une stratégie compatible avec le document d'aménagement artisanal et commercial du SCoT,
2. Proposer des solutions adaptées à la demande existante tout en permettant le développement de filières porteuses,
3. Assurer la couverture numérique du territoire,
4. Identifier, protéger et valoriser les espaces agricoles stratégiques (PANDA),
5. Accueillir de nouveaux agriculteurs sur le territoire,
6. Engager une réflexion sur la souveraineté alimentaire,
7. Asseoir une stratégie foncière globale et transversale.

Objectifs pour le tourisme :
1. Faire du tourisme de qualité une vitrine territoriale,
2. Poursuivre le développement de l'activité touristique de manière maîtrisée et équilibrée,
3. Conforter les activités de plein air et culturelles comme un vecteur d'attractivité territoriale,
4. Encourager le tourisme d'entreprise.

Objectifs pour l'habitat :
1. Tenir compte de l'armature territoriale dans la programmation de logements,
2. Intégrer dans la production de logements la mixité sociale, générationnelle et fonctionnelle,

3. Améliorer le parc de logements existants, notamment au niveau de l'efficacité énergétique et lutter contre l'habitat indigne,
4. Prendre en compte la problématique du logement saisonnier.

Il est rappelé les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) :
Orientation 1 : Maitriser les pressions exercées sur le territoire pour faire face au changement climatique
Objectif 1 : Maitriser l'accueil de population en renforçant l'armature territoriale
Objectif 2 : Proposer une diversification de l'offre en habitat afin de répondre à tous les besoins des ménages
Objectif 3 : Réduire la consommation foncière en favorisant le développement dans les tissus urbains existants
Objectif 4 : Préserver la ressource en eau face au dérèglement climatique
Objectif 5 : Conditionner le développement à la présence et à l'intensification attendue des risques naturels
Objectif 6 : Favoriser un urbanisme bioclimatique
Objectif 7 : Encourager la production d'énergies renouvelables

Orientation 2 : Préserver un territoire rural aux richesses paysagères et environnementales exceptionnelles
Objectif 1 : Préserver et mettre en valeur les identités paysagères du territoire
Objectif 2 : Préserver et mettre en valeur les patrimoines historiques, architecturaux et paysagers
Objectif 3 : Préserver la trame verte et bleue

Objectif 4 : Préserver et mettre en valeur les espaces agricoles qui participent à l'identité rurale du territoire

Orientation 3 : Organiser un territoire dynamique au service des habitants et usagers
Objectif 1 : Renforcer les centralités villageoises
Objectif 2 : Améliorer les déplacements et favoriser les mobilités douces
Objectif 3 : Structurer un développement économique plus diversifié
Objectif 4 : Conforter un territoire dynamique au service des habitants et usagers
Objectif 5 : Diversifier et développer les activités agricoles et sylvicoles

3. Le rappel des modalités de concertation

Les modalités de concertation, prévues à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, ont été définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 :

- Une réunion publique à chaque étape clé de la procédure (diagnostic, PADD, Arrêt du projet),
- La mise à disposition des documents tout au long de la réalisation de l'étude au siège de la communauté de communes,
- La publication des documents d'étude sur le site internet de la communauté de communes,
- La tenue d'un registre au siège de la communauté de communes et des communes membres afin de recueillir les observations,
- L'information de la population via différents supports que pourraient être la lettre intercommunale, les bulletins municipaux, les panneaux lumineux…
- La possibilité donnée au public d'adresser ses observation et questions par voie postale au Président de la communauté de communes des gorges de l'Ardèche ou par courrier électronique à l'adresse suivante urbanisme@cc-gorgesardeche.fr
- La consultation, leur demande, des associations locales d'usager agrées dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, celles agréées mentionnées au L141-1 du code de l'environnement, ainsi que les communes limitrophes

Les habitants ont pu s'exprimer et prendre connaissance de l'avancement du PLUi lors de plusieurs temps fort de la concertation (notamment des réunions publiques), par plusieurs supports (notamment site internet). Les avis, remarques et suggestions ont été recueillis tout au long de la concertation.

Les observations émises lors de la concertation ont été considérées dans le projet d'élaboration du PLUi.

4. Avis du Conseil Municipal de Saint-Maurice-d'Ardèche

Comme prévu par l'article 153-15 du Code de l'Urbanisme, Il est proposé au Conseil Municipal de Saint-Maurice-d'Ardèche d'émettre un avis sur le dossier du PLUi arrêté en Conseil Communautaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.1222-4, R.122-17 relatifs à l'évaluation environnementale des différents schémas, plans et programmes ;
VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) adopté par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020 ;
VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ardèche Méridionale approuvé le 21 décembre 2022;
VU la prescription de l'élaboration du PLUi par délibération du conseil communautaire en date du 13 octobre 2020 ;
VU le débat sur le PADD tenu en conseil communautaire du 24 septembre 2024 ;
VU la concertation publique effectuée tout au long de l'élaboration du PLUi,
DÉCISION
Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents, le Conseil Muncipal :

- Décide d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté de communes des Gorges de l'Ardèche comme arrêté en conseil communautaire du 15 avril 2025,

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

Délibération convention ACTES

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L2131-1 et L4141-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Monsieur le Maire présente ce projet. Il expose à l'assemblée que le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

Il donne lecture de la convention et invite le conseil à en délibérer.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité, y compris les actes budgétaires ;
DONNE son accord pour que le maire engage toutes les démarches y afférentes ;
AUTORISE le maire à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier ;
DESIGNE Mme BEAURAIN Lydie en qualité de responsable de la télétransmission.

Divers

- Devis du SDE 07 pour installer un éclairage public chemin de Rochecolombe au niveau des villas du vendoule, la commune doit participer à hauteur de 3800 €. Le conseil municipal donne son accord.
- Accord pour création d'un talus pour modification de l'entrée du chemin de Boudenas.
- Devis pour installation d'une climatisation réversible dans l'appartement à côté du garage pour un montant de 7.062 € (pour 2 unités et un groupe multisplit). Le conseil municipal donne son accord.
- Une aire de covoiturage de 7 emplacements + parking vélos vont être installés par la communauté de communes sur notre parking route du Moulin.
- Devis pour gâche électrique à la porte de l'église pour un montant de 539 € (pour l'électricité) et 867 € pour l'installation. Le conseil municipal donne son accord.
- Un devis a été demandé pour l'aménagement d'une cuisine à la salle polyvalente pour un montant de 6700 €. Il faut y réfléchir et voir si on refait le sol avant.
- Un devis a été demandé pour l'achat de grands pots de fleurs.
- Devis pour l'achat d'un taille haies et un souffleur pour un montant de 2217 €, le conseil municipal donne son accord.
- Les apéritifs offerts par la municipalité aux vacanciers et administrés auront lieu les dimanches 20/07 et 17/08 à 11h30.

La séance est levée à 22h40